

Pour nous joindre

Affaire suivie par Françoise TROLEZ
courriel :
ddfip29.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 98 98 36 36
Télécopie : 02 98 98 36 70

Association SECOUTOURISME

7 impasse Saint Jean de la Mer
29900 CONCARNEAU

Objet : situation de l'association au regard du dispositif du mécénat

Référence : votre demande du 1^{er} août 2014

Le 2 septembre 2014

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous avez sollicité, dans le cadre de la garantie prévue à l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), l'avis de la direction départementale des finances publiques du Finistère sur l'éligibilité de l'association «SECOUTOURISME» au dispositif de délivrance des certificats de déductibilité fiscale pour les dons consentis à l'association par les particuliers ou les entreprises pour la réalisation de son objet social.

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit au régime du mécénat les dons versés par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes dont la gestion est désintéressée, qui n'exercent pas leurs activités au profit d'un cercle restreint de personnes et qui exercent des activités non lucratives de manière prépondérante au sens de la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts sous la référence BOI IS-CHAMP 10-50-10.

Pour être désintéressée, la gestion de l'association doit être assurée par des personnes bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association (ce qui n'interdit toutefois pas aux dirigeants de percevoir une rémunération sous certaines conditions), l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit, les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

L'activité n'est pas lucrative si l'association exerce une activité non-concurrentielle, ou, à l'inverse exerce une activité concurrentielle, mais selon des modalités qui la différencient du secteur lucratif compte tenu du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et des méthodes appliquées, les critères déterminants étant ceux de l'utilité sociale de l'activité et l'affectation des excédents. Il y a utilité sociale si l'association intervient dans un domaine où les besoins sont insuffisamment couverts par le secteur lucratif ou si l'association s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services du secteur concurrentiel.

L'association ne doit pas non plus entretenir des relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel.

Enfin, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Le point de savoir si toutes ces conditions sont réunies relève des circonstances de fait.

Au cas particulier, l'association a pour objet statutaire :

- d'éveiller le public au comportement de sécurité civile tel qu'il est préconisé dans l'article 4, chapitre 1 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;
- de transmettre un apport de connaissance sur les différents gestes de survie, ainsi qu'un ciblage sur les accidents dont les participants pourraient être victimes localement ;
- d'inciter le public à découvrir les formations agréées de secourisme auprès des associations locales qui participeraient aux différentes animations.

Mais également :

- de participer par le biais des donations reçues au financement et à la dotation de matériel de secourisme (type débrifillateur automatisé externe) dans les locaux à forte influence de public et en premier lieu dans les offices de tourisme et syndicats d'initiative de Bretagne ;
- de participer aux financements et à la dotation de matériel de secourisme ainsi que l'apport d'aide matérielle et/ou humaine envers les associations locales ou régionales, à but humanitaire.

L'association est partenaire avec l'association « Axistance Ap Tang Hung », association humanitaire d'assistance aux premiers secours basée à Riec sur Belon et oeuvrant au Viet-nam

L'association n'emploie aucun salarié. Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. En cas de dissolution, les comptes et biens de l'association sont soit bloqués en attente d'une nouvelle reprise de l'association, soit reversés à l'association « Axistance Ap Tang Hung », soit reversés à une association à but humanitaire ou social choisie par la commune du lieu de résidence du siège de l'association.

La gestion de l'association peut, a priori, être considérée comme étant désintéressée.

Concrètement, depuis le début de son activité, l'association a participé à l'organisation des « week-end du secourisme » devant les halles de Concarneau les samedi 19 juillet, samedi 2 août et dimanche 10 août 2014 qui ont consisté en des animations et initiations gratuites aux gestes de secours avec l'aide de la Croix rouge française et de la protection civile.

Ces animations d'initiation aux gestes de secours ont vocation à être étendues sur le Sud Finistère.

Ces activités, exercées gratuitement, ne sont pas lucratives et ne bénéficient pas à un cercle restreint de personnes. Elles ne s'adressent pas, par ailleurs, à un cercle restreint de personnes.

L'association présente donc le caractère d'intérêt général requis.

En outre, l'activité revêt un caractère social.

Au titre de son activité d'initiation aux gestes de secours, l'association « SECOUTOURISME » peut donc bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI. Elle peut ainsi délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons qu'elle perçoit à ce titre. Les formulaires n° cerfa 11580*03 préconisés par l'administration sont disponibles sur le site impot.gouv.fr (rubrique « recherche de formulaire »).

Sur une éventuelle activité de collecte de fonds :

L'activité de collecte de fonds ne présente aucun des caractères limitativement énumérés par les articles 200 et 238 bis.

Les associations qui ont pour activité la collecte de fonds au profit d'un autre organisme ne peuvent délivrer à ce titre des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt qu'à la double condition d'être reconnues d'utilité publique et que leurs statuts aient été approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, les fonds recueillis doivent, bien évidemment, être reversés à des associations qui sont, elles-mêmes, éligibles au régime du mécénat.

Un organisme qui ne remplirait pas l'ensemble de ces conditions devra, en principe, être exclu du bénéfice de ce régime.

Cette analyse ne remet pas en cause la déductibilité des sommes qui sont versées par les donateurs à un organisme intermédiaire collecteur de fonds et destinées à être reversées à une structure éligible au régime du mécénat. Mais, dans ce cas, seul l'organisme d'intérêt général, bénéficiaire final des dons sera autorisé à émettre les reçus fiscaux sous sa seule responsabilité. A cet effet, l'intermédiaire collecteur doit communiquer à ce dernier tous les renseignements utiles sur le montant des dons et l'identité des donateurs. Il est donc nécessaire que les dons restent individualisés dans ses comptes jusqu'à leur remise effective entre les mains de l'organisme bénéficiaire.

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Françoise TROLEZ

Inspecteur des finances publiques



